<u>Article 7</u> – Les propriétaires et locataires des terrains sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents habilités mentionnés à l'article L.250-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime pour permettre le contrôle et l'exécution des opérations.

Les opérations de piégeage peuvent également se dérouler à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage instituées par un arrêté préfectoral ou ministériel, après concertation avec les gestionnaires de ces réserves.

<u>Article 8</u> - Le présent arrêté sera communiqué avant le début des opérations aux mairies des communes riveraines, à la Préfecture et à la Sous-Préfecture, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation), à l'antenne départementale de Polleniz, à la brigade territoriale de Gendarmerie, au Président de la Fédération des Chasseurs.

Il sera également porté à la connaissance de la population locale par le moyen habituel de publicité des mairies, ainsi qu'aux établissements scolaires de la commune.

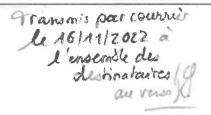
Les Lucs-sur-Boulogne, le 9 novembre 2022

La Première Adjointe, Dominique PASQUIER

Certifié exécutoire par le Maire Compte tenu de la notification le 09/11/2022 de la publication le 09/11/2022



Département de la VENDÉE Arrondissement de LA ROCHE-SUR-YON Canton d'AIZENAY Commune de LES LUCS-SUR-BOULOGNE



N° 2022/D/008

ARRÊTÉ relatif à la lutte collective contre le ragondin et le rat musqué

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte collective obligatoire contre le ragondin et le rat musqué dans le département de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par le ragondin et le rat musqué aux productions agricoles, aux ouvrages d'art et à l'hydraulique, à la faune et à la flore, ainsi que les risques pour la santé publique et pour la santé animale sur la commune ;

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter les populations de ragondins et de rats musqués, tous les moyens de lutte doivent être mis en œuvre, que la lutte contre le ragondin et le rat musqué doit être effectuée de manière concertée et collective pour assurer une meilleure efficacité, un suivi des populations et un bilan des opérations ;

ARRETE

<u>Article 1</u> – Il sera procédé par Polleniz, en lien avec le Groupement Intercommunal de Défense contre les Organismes Nuisibles (GIDON) de Vie et Boulogne, à la mise en place d'opérations collectives de régulation du ragondin et du rat musqué par piégeage, selon les modalités décrites dans le Plan d'Action Régional (PAR) « Rongeurs Aquatiques Envahissants ».

<u>Article 2</u> – Les personnes souhaitant participer aux opérations de piégeage dans le cadre de la lutte collective doivent s'inscrire auprès de Polleniz.

<u>Article 3</u> – Polleniz assurera la formation et l'encadrement technique et administratif des personnes souhaitant participer aux opérations collectives.

<u>Article 4</u> — Les personnes agissant dans le cadre du présent arrêté s'engagent à respecter la réglementation sur le piégeage des populations animales et les préconisations de Polleniz, notamment les instructions qui leur seront données concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes, les animaux domestiques et la faune sauvage, et s'engagent à transmettre un bilan détaillé complet de leur activité à Polleniz.

<u>Article 5</u> – Les opérations de piégeage auront lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année sur l'ensemble du territoire communal.

L'arrêté sera reconduit annuellement sauf abrogation.

<u>Article 6</u> – Complémentairement au piégeage réalisé par les agents salariés du GIDON Vie et Boulogne et par les personnes participant à la lutte collective, des opérations ponctuelles de piégeage pourront également être conduites par les agents de Polleniz sur l'ensemble du territoire communal dans le cadre de la prévention, de la surveillance ou de la lutte contre les ragondins et les rats musqués.